

VS_GERICHTE P1 22 121 vom 12. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_121

FR: VS_GERICHTE P1 22 121 du 12 mai 2023

IT: VS_GERICHTE P1 22 121 del 12 maggio 2023

Regeste

P1 22 121 JUGEMENT DU 12 MAI 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Bertrand Dayer, président ; Béatrice Neyroud, juge et Frédéric Pitteloud, juge suppléant ; Mathieu Barras, greffier ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Pierre-François Vulliemin, procureur auprès de l'Office régional du Bas- Valais, contre X _____, prévenu, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny, (infractions LStup ; expulsion) appel et appel joint contre le jugement du 25 août 2022 du Tribunal du A _____.

Erwägungen

E. 1

let. c LStup, la notion générique précitée englobant cette activité (cf. ATF 142 IV 401 consid. 3 ; GRODECKI/ JEANNERET, Petit commentaire LStup, 2022, n. 28 ad art. 19 LStup).

- 16 - 6.1.2 L'article 19 al. 2 LStup prévoit quatre circonstances aggravantes pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. L'article 19 al. 2 let. a LStup réprime le comportement de l'auteur qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Cette formulation contient une condition objective, soit la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes et une condition subjective, soit le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer. Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur ne peut suppléer l'absence de la condition objective (cf. ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1). Pour apprécier la mise en danger de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux. En matière de cocaïne, l'infraction est aggravée au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic porte sur une quantité supérieure à 18 grammes de substance pure. Selon la jurisprudence, le cas aggravé résultant de la mise en danger de la santé de nombreuses personnes ne peut pas être réalisé en présence de drogues dites « douces » telles que celles dérivées du cannabis ou de la MDMA (cf. ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2). 6.1.3 En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a admis que les différents actes (acquisition, revente, distribution) n'entrent pas en concours entre eux, mais doivent être considérés comme une seule infraction; en contrepartie, l'abondance des actes est prise en considération au stade de la fixation de la peine, les quantités de drogue en cause étant notamment additionnées pour dire si l'on se trouve en présence d'une infraction qui peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes (cf. arrêt 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.2 et la

références citées). 6.1.4 Agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). La complicité est une forme de participation accessoire à une infraction principale (cf. POZO/GODEL, Droit pénal général, 3e éd., 2021, n. 605). Objectivement, le complice doit apporter à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation ; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation

- 17 - de l'infraction. L'assistance prêtée par le complice peut notamment être intellectuelle, ce qui est le cas lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte ; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur (cf. arrêt 6B_592/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1 et les références citées). Le dol éventuel suffit (cf. ATF 148 IV 188 consid. 3.6 et les références citées). En vertu des articles 333 al. 1 CP et 26 LStup, les dispositions de la partie générale du Code pénal relatives au degré de participation s'appliquent à l'article 19 LStup. Toutefois, l'article 19 al. 1 LStup érige en infraction indépendante des actes de soutien qui, pour des infractions au Code pénal, seraient des cas de participation (cf. ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2). Ainsi, dès que l'auteur accomplit l'un des actes visés par cette disposition, une participation à un autre titre, telle la complicité, n'entre plus en ligne de compte. Il n'en demeure pas moins que la complicité est applicable si l'auteur fournit une assistance de caractère secondaire à l'acte punissable d'un tiers, sans commettre lui-même un acte réprimé par l'article 19 al. 1 LStup (cf. GRODECKI/JEANNERET, n. 110 ad art. 19 LStup et les références citées). La jurisprudence a ainsi qualifié de complice d'une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants : celui qui se limite à fournir à certains trafiquants des cartes et abonnements de téléphone devant permettre à ces derniers de s'adonner au trafic de stupéfiants (cf. arrêt 6B_1441/2019 du 30 mars 2020 consid. 3.4) ; celui qui apporte une aide logistique à un trafiquant de drogue notoire en lui mettant à disposition son studio (cf. arrêt 6B_273/2012 du 11 septembre 2012 consid. 1.3 ; voir aussi ATF 119 IV 266 consid. 3.b et c) ; celui qui se limite à fournir un véhicule avec une cache permettant le transport de stupéfiants (cf. ATF 106 IV 72 consid. 2.b) ; ou encore, celui qui prête assistance au conducteur d'un véhicule tombé en panne transportant des stupéfiants (cf. ATF 113 IV 90 consid. 2.a). 6.2.1 En l'espèce, tous les actes d'aliénation de cocaïne à des tiers, ainsi que leurs opérations préalables, à savoir l'acquisition et la possession de la drogue, forment un même complexe de faits et doivent dès lors être appréhendés comme une seule infraction. Ainsi, en acquérant, possédant puis vendant, de 2017 au 11 mai 2021, à plusieurs individus, approximativement 319 grammes de cocaïne coupée correspondant à 207,35 grammes de cocaïne pure, et en remettant, dans le cadre de prêts gratuits de

- 18 - cette substance, un total de 13 grammes de cocaïne coupée équivalant à 8,45 grammes de cocaïne pure, le prévenu a aliéné des stupéfiants dans une quantité qu'il savait susceptible de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il s'est dès lors rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'article 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup. 6.2.2 En vendant, de 2017 au 11 mai 2021, à plusieurs individus, un total d'un kilogramme de marijuana et haschich, substances qui ne sont pas susceptibles de mettre en danger la santé de nombreuses personnes au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants au

sens de l'article 19 al. 1 let. c LStup. 6.2.3 Contrairement à l'avis du prévenu, son activité de courtage constitue une infraction autonome réprimée par la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. consid. 6.1.1 in fine ci-dessus). En outre, en ayant en vue, comme il l'a lui-même admis (cf. dos. I p. 272 R31), une commission de 1 fr. par gramme de cocaïne et de 100 fr. par kilogramme de cannabis vendus, il s'attendait à ce que des centaines de grammes de cocaïne ainsi que plusieurs kilogrammes de cannabis soient acquis par D _____. L'enquête a d'ailleurs révélé que, le 3 juin 2020, il a activement pris part à une première transaction portant sur 510 grammes de cocaïne, soit 357 grammes purs, puis qu'il a participé tout aussi activement, le 28 août 2020, à une deuxième transaction portant sur 500 grammes de ce stupéfiant, soit 350 grammes purs (cf. dos. I p. 262 Q21 et p. 272 R31 ; dos. I p. 266 R25). La quantité de drogue finalement acquise par l'acheteur ne dépasse dans tous les cas pas ce qui était, avec une vraisemblance confinante à la certitude, envisagé et accepté par le prévenu, si bien que le dol éventuel doit à tout le moins être retenu s'agissant du reste de la cocaïne vendue. Par ailleurs, il sied encore de relever qu'après les deux transactions précitées, il a continué à toucher ses commissions sans jamais s'émouvoir des quantités de stupéfiants vendues. Ainsi, en fonctionnant, dès le mois de juin 2020 et jusqu'en 2021, comme intermédiaire entre l'acheteur D _____ et le vendeur de stupéfiants G _____, permettant ainsi au premier nommé d'acheter auprès du second nommé 2 kilogrammes de cocaïne coupée, équivalant à 1,4 kilogramme de cocaïne pure, et encaissant pour ses services une commission totale de 2000 fr., soit 1 fr. par gramme de cocaïne vendu, le prévenu a procuré au sens de l'article 19 al. 1 let. c LStup des stupéfiants à un tiers dans une quantité qu'il savait susceptible de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il s'est ainsi à nouveau rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'article 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup.

- 19 - 6.2.4 Son activité d'intermédiaire entre les deux protagonistes précités a aussi porté sur des transactions d'un total d'une dizaine de kilogrammes de cannabis, ce qui lui a rapporté une commission totale de 1000 fr., soit 100 fr. par kilogramme de cannabis vendu. Partant il s'est rendu coupable d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'article 19 al. 1 let. c LStup. 6.2.5 Enfin, en possédant pendant approximativement deux ans, jusqu'au jour de son arrestation le 11 mai 2021, à son domicile de J _____ 665 pilules de MDMA d'une valeur marchande de 10'000 francs, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'article 19 al. 1 let. d LStup. 7.1.1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (cf. art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (cf. art. 47 al. 2 CP). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, plus récemment et parmi d'autres : arrêt 6B_498/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.1.2). En matière d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, le type et la quantité de drogue constituent un élément majeur de l'examen de la culpabilité, sans toutefois être prépondérants. Ce facteur perd en importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne du seuil de la circonstance aggravante de

l'article 19 al. 2 let. a LStup. Le type et la nature de l'éventuel trafic en cause sont d'autres éléments importants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importe de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entre également en considération. Un trafic purement local est en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de

- 20 - celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (cf. parmi d'autres, chaque fois avec les références citées : arrêts 6B_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1 ; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées) pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions et renseignements sur la personnalité de l'auteur (cf. arrêts 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3). Ainsi, le juge peut relever l'absence de repentir et de volonté de s'amender démontrée par l'attitude adoptée en cours de procédure (cf. ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêts 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 2.2.1 ; 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.3). Le comportement postérieur à l'infraction englobe les aveux, la collaboration à l'enquête ainsi que les remords et la prise de conscience de sa propre faute. Lorsque le prévenu livre des aveux de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé, il bénéficie de la circonstance atténuante prévue à l'article 48 let. d CP qui entraîne une diminution de peine (cf. arrêt 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 et les références citées). De simples aveux, l'expression de regrets ou la manifestation de remords ou d'empathie envers les victimes ne remplissent pas ces conditions, dès lors qu'il n'est pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Toutefois, sa coopération, lorsqu'elle ne relève pas du pur calcul stratégique et bénéficie à l'enquête, constitue une circonstance à prendre en compte dans le cadre de l'article 47 CP. Enfin, savoir si le geste du prévenu dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (cf. QUELOZ/MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., 2021, n. 78 ad art. 47 CP et les références citées). Le droit de se taire et de ne pas témoigner contre soi-même est consacré aux articles 113 al. 1 CPP et 14 al. 3 let. g du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux

- 21 - droits civils et politiques (RS 0.103.2) et ce principe se trouve au cœur de la notion de procès équitable ancrée à l'article 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une

absence de remords et de prise de conscience de sa faute (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; plus récemment : arrêt 6B_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 4.1.2). 7.1.2 Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (cf. art. 41 al. 1 let. a CP), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (cf. art. 41 al. 1 let. b CP). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité (cf. ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Pour déterminer le genre de la peine, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (cf. ATF 147 IV 241 consid. 3.2 et les références citées). 7.1.3 Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées).

- 22 - Si les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Lorsque doivent être jugées plusieurs infractions dont le cadre de la peine est identique, si bien que chacune d'elle pourrait en soi servir de « peine de départ » (Einsatzstrafe), il convient de partir de l'infraction qui entraîne la peine la plus élevée dans le cas concret (cf. MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd., 2019, n. 485). Dans un second temps, le juge augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées ; arrêt 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Pour l'occasion, le juge doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée, de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (cf. GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, spéc. p. 52 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 7.2.1 S'agissant des actes d'aliénation de cocaïne opérés par le prévenu, il convient d'abord de noter que le cadre légal de l'infraction à l'article 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup s'étend d'un an au moins à 20 ans au plus de peine privative de liberté (cf. art. 19 al. 2 LStup et 40 al. 2 CP). Cette sanction peut être cumulée avec une peine pécuniaire (cf. art. 19 al. 2 LStup). Le prévenu mentionne, sans autre référence, un premier jugement rendu à Martigny dans lequel la peine prononcée pour la vente de 900 grammes de cocaïne

pure était de quatre ans de peine privative de liberté et sept ans d'expulsion, puis un second jugement rendu à Sion qui portait la condamnation à 36 mois de peine privative de liberté dont dix fermes pour punir la vente de 671 grammes de cette drogue pure. Le prévenu en déduit que pour une quantité comprise entre 160 et 200 grammes vendue sur une période de cinq ans, soit l'équivalent de 3 grammes par mois, il ne méritait pas d'être puni par une peine privative de liberté de plus de 20 mois. On l'a vu, la quantité de stupéfiants est un facteur important, mais pas prépondérant dans la fixation de la peine (cf. ci-dessus consid. 7.1.1). Par ailleurs, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent lors de la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 et les références citées). Les disparités en cette matière

- 23 - s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 123 IV 150 consid. 2a ; arrêts 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 2.3.1 et 6B_551/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.2). En l'occurrence, outre les 8,45 grammes de cocaïne pure prêtés, la Cour retient à charge du prévenu, la grande quantité de cocaïne pure vendue, à savoir 207,35 grammes, qui est plus de onze fois supérieure à la limite jurisprudentielle fondant la circonstance aggravante de la mise en danger de la santé de nombreuses personnes (cf. art. 19 al. 2 let. a LStup), ainsi que la longue période sur laquelle s'est déroulé ce trafic, soit plus de quatre ans, et qui n'a cessé que par l'action de la police. Comme c'est souvent le cas en matière de trafic de cocaïne et de marijuana, le prévenu a profité de son activité délictuelle pour consommer ces stupéfiants. Néanmoins, son absence de dépendance à ces substances et la disproportion entre sa consommation et les ventes réalisées mettent avant tout en évidence son appât du gain. Les aveux du prévenu, survenus lors de la première audition, ne relèvent pas d'un élan de repentir, mais du calcul stratégique. Après la saisie et le séquestre par la police de différentes drogues et de plusieurs objets servant au trafic de stupéfiants, et alors qu'il s'avait qu'il ne pourrait échapper à une sanction, le prévenu s'est résolu à lever le voile sur une partie de son trafic, afin de répondre de manière cohérente aux questions des enquêteurs, tout en restant avare de détails. En révélant ainsi un seul pan de ses activités délictuelles, il espérait sans nul doute que ses déclarations suffisaient à mettre rapidement un terme à l'enquête, sans que d'autres de ses agissements ne soient mis en lumière. Toutefois, les moyens de preuves évoqués par la police lors des auditions ultérieures l'ont contraint à reconnaître de nouveaux éléments. Par ailleurs, en l'absence d'aveux, les enquêteurs auraient sans aucun doute établi les faits autrement, notamment en recoupant les déclarations des différents clients du prévenu concernant l'ampleur de son trafic (cf. p. 194-195 R4 déjà). Enfin, l'attitude correcte et polie du prévenu correspond simplement à ce qui est attendu de tout participant à une procédure judiciaire. Par conséquent, le comportement du prévenu lors de l'enquête n'influence en l'espèce pas la fixation de la peine.

- 24 - Contrairement à ce que pense le prévenu, celui-ci a déjà occupé la justice en 2014 pour s'être rendu coupable de recel. Cette première poursuite pénale ne l'a toutefois pas

découragé à s'engager, quelques années plus tard, dans un projet criminel plus ambitieux ayant entraîné la diffusion d'une quantité conséquente de stupéfiants. Même s'il disposait d'une situation sociale et familiale stable, ainsi que d'un bon profil professionnel, notamment en raison de son CFC et de sa maîtrise des langues, il a néanmoins opté pour la délinquance en s'adonnant au trafic de stupéfiants et en engrangeant ainsi des gains faciles, ce qui rend ses agissements d'autant plus répréhensibles. En appel, le prévenu a semblé sincère lorsqu'il a dit regretter les infractions commises et avoir pris conscience du mal qu'elles ont engendré. Compte tenu des considérants précédents, la Cour de céans fixe la peine relative à cette première infraction aux articles 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup à 30 mois de peine privative de liberté. 7.2.2 L'infraction à l'article 19 al. 1 let. c LStup concernant la vente du kilogramme de marijuana et haschich est un délit dont le plafond de la peine est limité à trois ans de peine privative de liberté. Le prévenu a vendu cette « drogue douce » dans des proportions non négligeables et sur une longue période, à savoir environ quatre ans. Concernant le choix de la peine, la Cour rappelle que la peine pécuniaire prononcée en 2014 a échoué à dissuader le prévenu de s'adonner à nouveau à des pratiques illicites. Il y a ainsi lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne suffise pas à le décourager de s'engager une nouvelle fois dans le trafic de drogues dites douces dans le futur. Par ailleurs, il existe de sérieux risques qu'une peine pécuniaire ne soit pas exécutée au vu des revenus et de la fortune du prévenu, d'une part (cf. ci-dessus consid. 4.1.1), ainsi que du départ inéluctable de Suisse de ce dernier, d'autre part (cf. ci-dessous consid. 8.2). Il peut déjà être relevé ici que ces considérations s'appliquent aussi à l'examen du choix de la peine devant punir les activités de courtage de cannabis et de possession de MDMA (cf. consid. 7.2.4 et 7.2.5). Partant, cette première infraction à l'article 19 al. 1 let. c LStup doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 5 mois. 7.2.3 La seconde infraction aux articles 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup sanctionnant l'activité de courtage de cocaïne porte sur une quantité de drogue très importante, soit 1,4 kilogramme de cocaïne pure. La culpabilité du prévenu est toutefois moins grande

- 25 - que celle des deux protagonistes de ces transactions, à savoir le vendeur et l'acheteur. De plus, la procédure ne permet de retenir le dol direct que pour les premiers 707 grammes de cocaïne pure vendus (cf. ci-dessus consid. 6.2.3). Compte tenu de ce qui précède, cette seconde infraction aux articles 19 al. 1 let. c et al.

E. 1.4

grammes de cocaïne (objet n° 106'597) ; - 58 grammes de haschich (objet n° 106'598) ; - 60 grammes de marijuana (objet n° 106'599). 6. La somme de 175 euros saisie lors de la perquisition du

E. 2

témoins » correspondent effectivement aux dépens versés à Maître C _____ (cf. dos. I p. 111), ainsi qu'au total des indemnités versées aux deux témoins (cf. dos. II p. 629 R17 et p. 633 R20). Les postes « TMC » et « TMC X _____ » correspondent aux frais des ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte des respectivement 12 mai 2021 (cf. dos. I p.45),

E. 2.2

; 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.2). Les relations familiales visées par l'article 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun.

Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'article 8 CEDH. Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises que l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut prétendre à une autorisation de séjour que s'il entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues avec son concubin ou s'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'article 8 par. 1 CEDH (cf. 6B_612/2018 précité consid. 2.2 ; 6B_1299/2017 précité consid. 2.2 et

- 28 - les références citées). Les indices de telles relations sont la cohabitation dans un ménage commun, une dépendance financière, des liens familiaux particulièrement étroits, des contacts réguliers ou la prise de responsabilité pour l'autre personne (cf. arrêts 6B_149/2021 du 3 février 2022 consid. 2.3.3 ; 6B_548/2020 du 4 février 2021 consid. 5.4.1 ; 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 4.1). Il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut sans difficulté quitter ce pays avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 par. 2 CEDH (cf. arrêts 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.4.2 ; 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1 ; 6B_1299/2017 précité consid. 2.2). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure d'expulsion (cf. art. 8 par.

E. 4

août 2021 (cf. dos. I p. 174), 6 octobre 2021 (cf. dos. II p. 458), 25 novembre 2021 (cf. dos. II p. 579) et 14 janvier 2022 (cf. dos. II p. 610) et le poste « Facture police » se rapporte au décompte de prestations émis par la police le 28 septembre 2021 (cf. dos. I p. 303). Force est ainsi de constater que tous les frais comptabilisés par le Ministère public sont avérés et utiles. 9.2.2 Comme c'est souvent le cas en matière de poursuite du trafic de stupéfiants, les moyens de preuve récoltés dans le cadre d'une première procédure peuvent servir et même se révéler décisifs dans l'instruction d'une seconde procédure. En l'espèce, bien

- 33 - que les deux écoutes rétroactives et l'écoute en temps réel précitées aient pu servir à d'autres procédures, il ne faut pas perdre de vue qu'elles ont concerné directement et ont avant tout permis la poursuite pénale de X _____. Il n'est dès lors pas critiquable de mettre l'entier de ces frais à la charge de ce dernier, comme il n'est pas contestable de s'abstenir de lui faire supporter (une partie) des frais relatifs aux écoutes en temps réel du raccordement de D _____, bien que les preuves ainsi récoltées aient servi à le confondre (cf. ci-dessus consid. G). Dès lors, les frais figurant dans le décompte du Ministère public du 2 mai 2022 ont, à bon droit, été comptabilisés dans la procédure concernant X _____. 9.2.3 Le prévenu est condamné pour chacun des complexes de faits qui lui ont été reprochés en première instance. Il doit ainsi supporter l'ensemble des frais de la procédure préliminaire et de première instance. On l'a vu, au cours de la procédure préliminaire, Maître Basile Couchepin s'est substitué à Maître C _____ comme défenseur d'office à titre de défense obligatoire (cf. considérant F ci-dessus). Le défenseur d'office initial a alors perçu une indemnité de 3000 francs pour son activité (cf. considérant L ci-dessus). Le Tribunal de première instance a néanmoins mis ce montant à la

charge du prévenu sans condition, contrevenant ainsi aux articles 135 al. 4 let. a et 426 al. 1 CPP. Partant, le grief du prévenu est très partiellement admis. Les frais – hors défense d’office – de la procédure préliminaire, par 11'250 fr., ainsi que ceux de première instance, par 1500 fr. sont à sa charge. Il devra en outre rembourser à l’État du Valais (fisc) les frais imputables à sa défense obligatoire concernant la procédure préliminaire et de première instance, par 13'500 fr. (10'500 fr. + 3000 fr.), dès que sa situation financière le lui permettra. 10.1 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (cf. art. 428 al. 1 CPP). Lorsqu’une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge dans les cas suivants : les conditions qui lui ont permis d’obtenir gain de cause n’ont été réalisées que dans la procédure de recours (cf. art. 428 al. 2 lit. a CPP) ; la modification de la décision est de peu d’importance (cf. art. 428 al. 2 lit. b CPP).

- 34 - L’appelant s’est plaint à juste titre de l’absence d’explication quant à l’importance de chacune des différentes infractions dans la fixation de la peine d’ensemble. Or, on l’a vu, le Tribunal fédéral exige qu’en cas de concours d’infractions, le prévenu soit en mesure de constater la quotité de chaque peine théorique qui constitue la peine d’ensemble (cf. consid. 7.1.3 ci-dessus). Ce vice a été guéri par la Cour de céans qui dispose d’un plein pouvoir d’examen (cf. art. 398 al. 3 CPP) et la peine arrêtée en première instance a été confirmée in fine, tout comme d’ailleurs l’expulsion prononcée par les premiers juges. La Cour de céans a finalement donné très partiellement raison au prévenu concernant l’ampleur des frais d’instruction mis à sa charge par le Ministère public et il succombe pour le reste de ses autres griefs. L’appel joint du Ministère public a quant à lui été déclaré irrecevable. Compte tenu de tous ces éléments, le prévenu supportera trois quarts des frais de seconde instance, le quart restant étant à la charge de l’État du Valais (fisc). 10.2 L’émolument en appel est compris entre 380 et 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar). Il est fixé en fonction de l’ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (cf. art. 13 al. 1 LTar), dans le respect des principes de la couverture des frais et de l’équivalence des prestations (cf. art. 13 al. 2 LTar). Au vu de la difficulté ordinaire de la cause, du nombre de griefs traités, de l’ordonnance du 10 février 2023 et de la situation économique du prévenu, les frais de seconde instance sont arrêtés à 800 fr. (cf. y compris 25 fr. pour les services de l’huissier). Le prévenu supportera trois quarts de ce montant, soit 600 fr., le quart restant, soit 200 fr., est à la charge de l’État du Valais (fisc). 10.3 Entrent encore dans les frais en procédure d’appel les dépenses imputables à la défense d’office (cf. art. 422 al. 2 lit. a CPP). Pour son activité déployée en appel, le défenseur d’office perçoit de l’État (cf. art. 135 al. 1 CPP), en sus du remboursement de ses débours justifiés (cf. art. 4 al. 3 LTar), une indemnité fixée entre 1100 et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar), calculée selon la nature et l’importance de la cause, les difficultés de celle-ci, l’ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie (cf. art. 27 al. 1 LTar). Ainsi, le temps utilement consacré par l’avocat ne constitue que l’un des divers critères d’évaluation du forfait (cf. ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1).

- 35 - L’article 30 al. 2 LTar prévoit que le défenseur désigné dans le cas d’une défense obligatoire est rémunéré au plein tarif, par opposition au tarif de l’assistance judiciaire correspondant à 70% de celui-ci (cf. art. 30 al. 1 LTar). Ce principe est acquis au défenseur d’office, même s’il a été nommé en application de l’article 132 al. 1 let. b CPP (cf. arrêt

6B_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4). Maître Basile Couchepin a produit une liste de frais, TVA et débours compris, s'élevant à 3360 fr. 20. Celle-ci fait état de 10h03 d'activité au tarif horaire de 300 fr. (TVA en sus) et 107 fr. 63 de débours. Hormis le montant du tarif horaire pratiqué qui ne saurait lier l'État ainsi que la durée des débats d'appel qui doit être allongée de 30 minutes, les postes du décompte n'appellent pas de critiques particulières. Eu égard à ce travail, ainsi qu'aux autres critères énumérés à l'article 27 al. 1 LTar et à la fourchette de l'article 36 let. j LTar, l'indemnité, au plein tarif, peut être fixée à 3200 fr., TVA et débours, par 107 fr. 63, inclus. Partant, le prévenu devra rembourser à l'État du Valais (fisc) les trois quarts des frais liés à sa défense d'office en appel, soit 2400 fr., dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP), le quart restant, soit 800 fr. sont mis à la charge de l'État du Valais (fisc). 11.1 Les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales chaque ouverture ou suspension d'instructions pénales, arrestation et libération, ainsi que tout jugement civil ou pénal qui concernent des étrangers (cf. art. 82 al. 1 OASA). 11.2 Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'article 19 al. 2 LStup, doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis (cf. art. 28 al. 3 LStup). Par ces motifs,

- 36 - Prononce L'appel interjeté par X _____ à l'encontre du jugement rendu le 25 août 2022 par le Tribunal du A _____, dont les chiffres 1, 3, 5 et 6 sont entrés en force de chose jugée en la teneur suivant : 1. La procédure pénale concernant la consommation de stupéfiants pour la période de 2009 au 25 août 2019 est classée vu la prescription. 3. X _____ est reconnu coupable de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). Il est condamné à une amende de 600 francs. En cas de non-paiement de l'amende de manière fautive, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 6 jours.

E. 5

Les objets séquestrés suivants sont confisqués et détruits : - un téléphone de marque Samsung S10+ noir (0791257 91 12) (objet n° 106'589) ; - deux broyeurs de chanvre (objet n° 106'590) ; - une balance électronique 500 g de marque On balance (objet n° 106'591) ; - 100 minigrrips vides (objet n° 106'592) ; - 665 pilules d'ecstasy jaune logo XTC (objet n° 106'593) ; - une machine à mettre sous vide, de marque EasyVac (objet n° 106'594) ; -

E. 10

sachets vides ayant contenu des stupéfiants (objet n° 106'595) ; - 3 couteaux ayant été utilisés pour couper du haschich (objet n° 106'596) ; -

E. 11

mai 2021 sera restituée à X _____. est partiellement admis ; l'appel joint du Ministère public du canton du Valais est irrecevable. En conséquence, il est statué comme suit : 2. X _____, reconnu coupable d'infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. art. 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup) et d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. art. 19 al. 1 let. c et d LStup), est condamné à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 11 mai 2021 au 8 février 2022. 4. X _____ est expulsé du territoire suisse pour une durée de cinq ans (cf. art. 66a al. 1 let. o CP). 7. Les frais – hors défense d'office – de la procédure préliminaire, arrêtés à 11'250 fr., et de première instance, arrêtés à 1500 fr., sont mis à la charge de X _____.

- 37 - 8. Les frais de procédure de deuxième instance, arrêtés – hors défense d’office – à 800 fr., sont mis par trois quarts (600 fr.) à la charge de X _____ et un quart (200 fr.) à la charge de l’État du Valais (fisc). 9. L’État du Valais (fisc) versera à Maître Basile Couchepin, défenseur d’office de X _____ une indemnité de 13’700 fr. (procédure préliminaire et première instance : 10’500 fr. ; deuxième instance : 3200 fr.).

X _____ remboursera à l’État du Valais les frais liés à sa défense d’office à raison de 15’900 fr. (procédure préliminaire et première instance : 3000 fr. et 10’500 fr. ; deuxième instance : 2400 fr.) dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP).

Sion, le 12 mai 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.